



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Projet

Arrêté n°

**Arrêté relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Limousin**

**Le préfet de la région Limousin
préfet de la Haute-Vienne
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-80 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Loire-Bretagne

Vu l'avis de l'autorité environnementale du XXXX,

Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture du XXX,

Vu l'avis du conseil régional du XXXX,

Vu l'avis de l'agence de l'eau Loire-Bretagne du XXXX,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} : objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles spécifiques à la zone vulnérable de la région Limousin. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Limousin.

Article 2 : mesures applicables à l'ensemble de la zone vulnérable

Les mesures du programme d'actions régional sont celles prescrites par le programme d'actions national défini par l'article R. 211-81 du code de l'environnement. Elles sont applicables en Limousin sans renforcement.

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

a) pour les îlots sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est antérieure au 31 août, la mise en place d'une couverture végétale des sols pendant l'interculture longue est obligatoire avant le 10 septembre. La destruction de la couverture végétale est interdite avant le 15 novembre. Cette date est portée au 15 décembre en cas de mélange de légumineuses ;

b) pour les îlots sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est comprise entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre, la mise en place d'une couverture végétale des sols pendant l'interculture longue est obligatoire dans les quatorze jours suivant la récolte. La destruction de la couverture végétale est interdite avant le 15 novembre. Cette date est portée au 15 décembre en cas de mélange de légumineuses ;

c) pour les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 15 octobre, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol ;

d) pour les îlots culturaux sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre afin de lutter contre le vulpin, la couverture végétale des sols en interculture longue n'est pas obligatoire les années où le faux semis est réalisé après le 10 septembre et avant le 15 novembre. L'exploitant devra consigner la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Pour les îlots répondants aux modalités c et d précédemment définies sur lesquelles la couverture végétale des sols n'est pas assurée pendant l'interculture longue, l'agriculteur calcule un bilan postrécolte et l'inscrit dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

L'annexe 1 du présent arrêté liste sous forme de tableau les différentes modalités définies par cet article.

Article 3 : indicateurs de suivi et d'évaluation

Un suivi annuel et une évaluation du programme d'actions « nitrates » régional au terme de la 5^e campagne est réalisé en s'appuyant sur les indicateurs de suivi listés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le

Le préfet de région,

Michel JAU

Annexe 1 : tableau récapitulatif des dispositions relatives à l'obligation de couverture végétale des sols pendant l'interculture longue

| Nature de la culture précédente | Date de récolte | Date limite d'implantation | Date d'autorisation de destruction |
|---|---|---|---|
| Toutes cultures | Avant le 31 août | 10 septembre | - après le 15 novembre hors légumineuses - après le 15 décembre si légumineuses seules ou en association |
| Toutes cultures | Du 1 ^{er} septembre au 15 octobre | 14 jours après la récolte | - après le 15 novembre hors légumineuses - après le 15 décembre si légumineuses seules ou en association |
| Toutes cultures, sauf maïs grain, sorgho, tournesol | Après le 15 octobre | Pas d'obligation de couverture des sols (*) | |
| Ilots travaillés avec la technique du faux semis (sauf maïs grain, sorgho, tournesol) | Pas d'obligation de couverture des sols si le faux semis est réalisé entre le 10/09 et le 15/11 (*) | | |

(*) dérogations assorties de l'obligation de réaliser un bilan azoté post-récolte pour chaque îlot concerné.

Annexe 2 : tableau relatif aux indicateurs de suivi et d'évaluation du programme régional d'actions
« nitrates »

| Thème | Indicateur | Source |
|--|--|---|
| Gestion de la fertilisation azotée | Dose moyenne d'azote minéral/ha et dates d'apport pour les différentes cultures | Enquête pratiques culturales |
| Couverture des sols pendant l'interculture | Type de couvert en interculture longue, selon la culture précédente et la culture suivante | Enquête pratiques culturales, résultat des contrôles |
| Contexte agricole | Effectifs animaux et quantités d'azote organique issues des effluents d'élevage ou d'autres effluents | Recensement agricole, enquêtes "structure", statistique agricole annuelle |
| | Evolution des assolements (évolution des surfaces en céréales d'hiver, en cultures de printemps, en prairies permanentes et temporaires) | Recensement agricole, enquêtes "structure", statistique agricole annuelle, registre parcellaire graphique |
| Suivi de la qualité des eaux | Concentrations en nitrates dans les eaux souterraines | Réseaux de surveillance de la qualité de l'eau (RCS, RCO et ARS) |
| | Percentiles 90 des points de mesures eaux souterraines pour lesquels la concentration en nitrates dépasse 40 mg./L. et 50 mg.L. | Réseaux de surveillance de la qualité de l'eau (RCS, RCO et ARS) |